



QUESTION D'ACTUALITÉ

TVA IMMOBILIÈRE

Pas de déduction immédiate de la TVA grevant l'acquisition d'un immeuble ancien destiné à la revente, par Elisabeth Ashworth et Gaëtan Berger-Picq, CMS Francis Lefebvre Avocats

5



À LA UNE

TVA

Le Conseil d'État précise le point de départ du **délai de péremption** en matière de **droit à déduction**

3

Taxes diverses

La **taxe sur les véhicules de société** doit être déclarée et payée en janvier 2021

21

Paie

Le plafond d'**exonération** de cotisations appliqué aux **chèques-cadeaux** est doublé en 2020

15



 **FISCAL****TVA**

- 3 - Le Conseil d'État précise le point de départ du **délai de péremption** en matière de **droit à déduction**
- 5 - Pas de **déduction** immédiate de la TVA grevant l'**acquisition d'un immeuble ancien** destiné à la revente

BIC

- 8 - Plafond de déduction de la **rémunération des associés** : les **primes de non-conversion** pas concernées

PV des particuliers

- 8 - **Résidence principale** inoccupée à la suite d'un **sinistre** : l'exonération est possible

Taxes foncières

- 9 - Le Conseil d'État revient sur les **critères d'exonération des outillages et moyens d'exploitation**

Contrôle fiscal

- 10 - L'**erreur de déclaration** s'apprécie au regard de toute **circonstance pertinente**
- 11 - L'obligation de déclarer les **transferts de fonds** s'adapte à la réglementation européenne

Conventions internationales

- 13 - **Covid-19** : les **accords** concernant les **travailleurs frontaliers** sont prorogés jusqu'au 31 mars 2021

 **SOCIAL****Épidémie de Covid-19**

- 14 - **APLD** : la **période du 2^e confinement** est neutralisée pour calculer la **réduction d'activité**

Paie

- 15 - Le plafond d'**exonération** de cotisations appliqué aux **chèques-cadeaux** est doublé en 2020

Rupture du contrat de travail

- 16 - À propos du **motif du licenciement** consécutif au refus d'application d'un **accord de mobilité interne**

Travail indépendant

- 18 - **Retraite complémentaire des avocats** : quelles classes de cotisations choisir pour 2021 ?

LFSS 2021

- 19 - La loi de **financement de la sécurité sociale** pour 2021 est **publiée**

 **GUIDE PRATIQUE****Taxe sur les véhicules de société**

- 21 - La **taxe sur les véhicules de société** doit être déclarée et payée en janvier 2021

 **AGENDA**

- 35 - Janvier 2021

**QUESTION D'ACTUALITÉ****5****TVA IMMOBILIÈRE**

Pas de déduction immédiate de la TVA grevant l'acquisition d'un immeuble ancien destiné à la revente, par Elisabeth Ashworth et Gaëtan Berger-Picq, CMS Francis Lefebvre Avocats



MÉMENTO TVA 2021

Un commentaire détaillé de la TVA pour une application sans faille !

FLASHEZ &
COMMANDEZ !



- > Une synthèse des règles générales applicables : champs d'application, territorialité, calcul, déductions...
- > Une étude de l'ensemble des régimes particuliers : opérations immobilières, opérations bancaires et financières, biens d'occasion, produits pétroliers, Corse...
- > Une meilleure prise en compte du double cadre législatif de cette taxe : français et européen.



Ouvrage à jour au 01/11/2020, 1200 pages environ. Parution le 16/12/2020.

* édition en cours



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

COMMANDEZ-LE DÈS AUJOURD'HUI

01 41 05 22 22 du lundi au vendredi de 9h à 18h

ou sur notre site www.efl.fr

Vendu également en librairie

1

Le Conseil d'État précise le point de départ du délai de péremption en matière de droit à déduction

CE 9^e-10^e ch. 23-11-2020 n° 428497, Sté des vignobles Marengo Pères et Fils

Le délai de réparation d'une omission de déclaration d'un montant de TVA déductible ou d'un report de crédit de taxe court, respectivement, à compter de la date limite de souscription de cette déclaration ou de la déclaration correspondant au premier report du crédit.

1 Les assujettis bénéficient d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation au regard des droits à déduction lorsqu'ils ont **omis** de déclarer un **montant de TVA déductible** sur une déclaration **ou de reporter un crédit** de taxe sur leurs déclarations ultérieures.

Le Conseil d'État précise ici, de manière inédite, les modalités de détermination du **point de départ** de ce **délai de péremption**. Il convient, **dans les deux cas**, de s'attacher aux obligations déclaratives incombant aux redevables et de calculer ce délai à partir de la date limite de souscription des déclarations de TVA en cause.

2 Les **faits** soumis au Conseil d'État étaient les suivants. Une société, soumise au dépôt de déclarations trimestrielles, avait souscrit le 18 novembre 2011 une déclaration de TVA au titre du 3^e trimestre 2011, mentionnant un excédent de taxe déductible à reporter sur la déclaration du trimestre suivant. Elle n'avait toutefois souscrit ni la déclaration afférente au 4^e trimestre 2011, ni aucune de ses déclarations pour 2012 et 2013. La société avait régularisé sa situation le 26 mars 2014 et souscrit les déclarations omises, en y reportant le montant de l'excédent de taxe déductible constaté en novembre 2011. L'**administration** fiscale (dont la position a été confirmée par la **cour administrative d'appel de Bordeaux**) avait refusé cette déduction au motif que le délai dont disposait la société pour régulariser son omission avait commencé à courir au 4^e trimestre 2011 (période au titre de laquelle le report du crédit aurait dû être effectué) et avait donc expiré au 31 décembre 2013.

3 On rappelle que la **TVA dont la déduction** a été **omise** sur la déclaration souscrite pour le paiement de la taxe peut être régularisée dans le **délai de péremption** du droit à déduction prévu au I de l'article 208 de l'annexe II au CGI. Elle peut ainsi figurer sur les déclarations ultérieures souscrites avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission, à condition toutefois de faire l'objet d'une inscription distincte (TVA-IX-22500 s.).

Le II du même article précise que, lorsque le montant de TVA déductible excède, sur une déclaration, le montant de la taxe due, l'**excédent de taxe** dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes ou peut faire l'objet d'un remboursement (TVA-IX-27100 s.). Une fois le crédit de TVA constaté sur la déclaration, sa **récupération** (par imputation ou remboursement) n'est donc **pas limitée** dans le temps et, par suite,

n'est pas soumise au délai de péremption susvisé. Toutefois, en cas d'**omission de report** du crédit **sur les déclarations de chiffre d'affaires suivantes**, le Conseil d'État considère qu'il résulte d'une lecture globalisante des I et II de l'article 208 précité qu'un redevable ne conserve son droit à imputation ou à remboursement que si cette omission est réparée dans ce **délai de péremption** prévu au I de l'article 208 précité, soit au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission (CE 28-12-2005 n° 263982 : TVA-IX-27180).

Le délai de péremption court à compter de la date limite de déclaration du premier report d'un crédit de TVA

4 La question, inédite, posée au Conseil d'État, portait sur le point de départ de ce délai. Le Conseil d'État juge que, lorsqu'un assujetti a omis de reporter le montant de la **TVA déductible** qu'il a **initialement déclaré dans les délais** prévus, le délai de régularisation de son omission, à peine de péremption du droit à déduction, court à compter de la date limite à laquelle il devait déclarer le premier **report du crédit** de TVA ainsi constaté et expire le 31 décembre de la deuxième année suivante.

Deux approches, selon la rapporteure publique, Émilie Bokdam-Tognetti, étaient en effet possibles : placer le point de départ du délai de réparation de l'omission du report du crédit de TVA au dernier jour de la période suivant celle au titre de laquelle le crédit a été, pour la dernière fois, mentionné sur une déclaration ou placer ce point de départ à la date à laquelle la **première omission déclarative** est constituée.

En retenant la seconde approche, qui s'avère plus favorable pour les assujettis, le Conseil d'État infirme la position retenue par l'administration et la cour administrative d'appel dans la présente affaire. Le délai permettant à la société requérante de régulariser l'omission de report de son crédit de TVA constaté sur la déclaration du 3^e trimestre 2011 courait à compter de la date limite de la déclaration afférente au 4^e trimestre 2011, soit à compter du 5 février 2012 s'agissant d'une entreprise soumise au **régime simplifié de l'agriculture** (CGI ann. IV art. 39, 1-1^o-a : TVA-XII-10510), et expirait le 31 décembre de la deuxième année suivante, soit le 31 décembre 2014. La société était donc bien fondée, le 26 mars 2014, à régulariser son omission.

5 Cette solution rendue à propos d'un crédit de TVA constaté dans le cadre du régime simplifié de l'agriculture a, selon nous, une **portée générale** et s'applique aux redevables soumis au régime réel normal et simplifié de droit commun.

Exemple 1. Un redevable souscrivant des **déclarations mensuelles** a constaté un crédit de TVA au titre du mois de novembre N, qui n'a pas été reporté sur la déclaration de décembre N ni sur les déclarations suivantes. Le délai de régularisation de cette omission court à compter de la date limite de souscription de la déclaration de décembre N (soit entre le 16 et le 24 janvier N + 1) et expire le 31 décembre N + 3.

Exemple 2. Un redevable placé sous le régime simplifié a constaté, sur sa **déclaration annuelle CA 12** souscrite au titre de l'année N, un crédit de TVA qui n'a pas été reporté en N + 1. Le délai de régularisation de cette omission court à compter de la date limite de souscription de la déclaration CA 12 de l'année N + 1 (soit le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N + 2) et expire le 31 décembre N + 4.

Le même point de départ du délai s'applique s'agissant d'une TVA déductible initialement omise

6 Même si la question en litige concernait, on l'a vu, exclusivement un crédit de TVA régulièrement constaté initialement, mais non reporté sur des déclarations ultérieures, le Conseil d'État tranche parallèlement la question du point de départ du délai de péremption prévu à l'article 208, I de l'annexe II au CGI en cas d'omission sur la déclaration initiale, en retenant également la date de la première omission déclarative.

À NOTER Dans ses conclusions, la rapporteure publique indique que cette solution n'est pas contraire à celle précédemment retenue par le Conseil d'État qui a jugé que le délai pour réparer une omission de déclaration de la taxe déductible court à compter « de la **date d'exigibilité de la taxe chez le fournisseur** » (voir CE 31-12-2008 n^{os} 305517 et 307142 : TVA-IX-22635 concernant le point de départ du délai en cas de réception de factures rectificatives), cette décision devant être lue comme renvoyant à la date de souscription de la déclaration de la TVA afférente à la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

7 Autrement dit, le délai de réparation d'une omission de taxe déductible sur une déclaration de TVA court à compter de la **date limite de souscription** de sa déclaration par l'assujetti.

Exemple 1. Un redevable souscrivant des **déclarations mensuelles (ou trimestrielles)** a omis de déclarer un montant de TVA déductible constaté au titre du mois de décembre N (ou du 4^e trimestre N). Le délai de réparation de cette omission court à compter de la date limite de souscription de la déclaration de décembre N ou du 4^e trimestre N (soit entre le 16 et le 24 janvier N + 1) et expire le 31 décembre N + 3.

Exemple 2. Un redevable placé sous le régime simplifié (de droit commun ou agricole) a omis de déclarer un montant de TVA déductible constaté en N sur la **déclaration annuelle CA 12 (ou CA 12A)** souscrite au titre de cette même année. Le délai de régularisation court à compter de la date limite de souscription de la déclaration CA 12 (ou CA 12A) de N (soit le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai N + 1) et expire le 31 décembre N + 3.

8 On notera enfin que l'**administration** fiscale n'apporte aucune précision particulière au Bofip sur le point de départ du délai de péremption.

Une ancienne doctrine administrative (non reprise au Bofip, mais qui nous paraissait conserver sa valeur : voir TVA-IX-22760 et 22770) laissait toutefois la possibilité aux redevables placés sous le **régime simplifié** (de droit commun ou agricole) de régulariser la TVA déductible omise au titre de l'année N jusqu'à la déclaration CA 12 (ou CA 12A) souscrite, au titre de l'année N + 2, au cours du mois de mai N + 3. En application de la présente jurisprudence, plus favorable, il apparaît désormais, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus, qu'une telle omission peut être régularisée jusqu'au 31 décembre N + 3.



TVA-IX-22500 s. ; MF n° 56340
TVA-IX-27180 s. ; MF n° 56600

LA DÉCISION

Il résulte des dispositions de l'article 271 du CGI et de l'article 208 de l'annexe II au même Code que le délai imparti pour réparer une omission de déclaration de la TVA déductible court à compter de la date d'exigibilité de la taxe chez le redevable et expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la date à laquelle la déclaration devait être effectuée.

Lorsqu'un assujetti a omis de reporter le montant de la taxe déductible qu'il a déclaré dans les délais prévus, le délai de régularisation de son omission, à peine de péremption du droit à déduction, expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la date limite à laquelle il devait déclarer ce premier report.

CE 9^e-10^e ch. 23-11-2020 n° 428497, Sté des vignobles Marengo Père et Fils

Pas de déduction immédiate de la TVA grevant l'acquisition d'un immeuble ancien destiné à la revente

À propos de CE 9^e-10^e ch. 27-11-2020 n° 426091, SAS Lord Byron venant aux droits de la SNC Lips

Selon le Conseil d'État, l'acquisition d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans n'ouvre pas immédiatement droit à déduction de TVA, même s'il est donné en location taxable dans l'attente de sa revente, car le lien tissé avec la revente exonérée par principe empêche tout lien avec la location taxable.



De gauche à droite :

Elisabeth ASHWORTH, Avocate associée, CMS Francis Lefebvre Avocats

Gaëtan BERGER-PICQ, Avocat associé, CMS Francis Lefebvre Avocats

1 Parmi les questions qui demeuraient en suspens depuis la réforme des règles de TVA (et de droits de mutation) intervenue en 2010, celle des conditions de l'exercice du **droit à déduction** de la taxe grevant l'**acquisition d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans** dans l'**intention de le revendre** constitue un enjeu majeur pour les opérateurs du secteur de l'immobilier.

Elle a émergé, lors de la réforme, du fait que la **cession** de terrains non à bâtir ou d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans est **en principe exonérée** de TVA (CGI art. 261, 5-1^o et 2^o), **sauf option** du vendeur, qui ne peut être exercée qu'au moment de la revente (CGI art. 260, 5^o bis).

Lorsque l'acquisition du bien est grevée de TVA, nombreux sont les marchands de biens qui **revendiquent** la **possibilité de déduire** cette taxe **immédiatement** sur le fondement de leur intention d'opter pour la taxation de la revente le moment venu (l'option distincte par immeuble devant être mentionnée dans l'acte constatant la mutation : CGI ann. II art. 201 quater) ou à raison d'une location intercalaire taxable de l'immeuble dans l'attente de sa revente.

2 Le Conseil d'État était ici saisi d'un **litige** concernant cette dernière hypothèse (CE 27-11-2020 n° 426091, SAS Lord Byron venant aux droits de la SNC Lips : à paraître à la RJF 2/21). La SNC

Lips avait en effet **acquis** en 2014 un **immeuble donné en location soumise à la TVA** et déduit immédiatement la taxe qui avait grevé cette transaction, ce qu'avait contesté l'administration. Elle avait également pris l'engagement de revendre l'immeuble dans le délai de cinq ans prévu par les dispositions de l'article 1115 du CGI et ainsi bénéficié du régime de droits de mutation au taux réduit de 0,715 %.

Devant les **juges du fond**, la SNC Lips avait vainement défendu, d'une part, que le lien direct et immédiat entre l'acquisition de l'immeuble et l'activité locative soumise à la TVA justifiait le droit à déduction en dépit de la comptabilisation de l'immeuble en stock (manifestant l'intention de revendre) et, d'autre part, qu'elle aurait en tout état de cause été fondée à déduire la taxe litigieuse dès l'année suivante, l'immeuble devenant alors assimilé à une immobilisation en application des dispositions de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI (CAA Paris 10-10-2018 n° 18PA00066, inédit à la RJF).

À l'appui de son pourvoi, la société suggérait au Conseil d'État de surseoir à statuer pour **interroger la Cour de justice** de l'Union européenne (CJUE) sur la question de savoir si les dispositions relatives au droit à déduction de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 justifient de reporter au moment de la revente la déduction de la TVA grevant un immeuble affecté à une activité locative soumise à la TVA.

3 Par une décision du 27 novembre 2020, le **Conseil d'État** juge que, lorsqu'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est acquis en vue de sa revente, la **TVA ayant** éventuellement **grevé le prix d'acquisition** n'est **pas déductible sauf exercice, au moment de la revente**, de l'option prévue au 5^o bis de l'article 260 du CGI. Par suite, la Haute Juridiction ajoute que la taxe acquittée lors de l'acquisition du bien n'est pas déductible avant cette date, et ce quand bien même l'immeuble donnerait lieu, **dans l'attente de sa revente**, à des opérations de **location soumises à la TVA**.

C'est seulement à la lumière des conclusions du rapporteur public, Céline Guibé, dont il convient de louer la publication concomitante à celle de la décision, que l'on saisit le fondement de cette décision que nous sommes loin de partager.

L'intention de revendre peut-elle empêcher la déduction de la TVA grevant l'achat d'un immeuble loué ?

4 Il est de jurisprudence constante que, pour ouvrir droit à la déduction de la taxe d'amont, une dépense doit présenter un **lien direct et immédiat** avec une ou plusieurs opérations taxables en aval ou, à défaut d'un tel lien, constituer une dépense de frais généraux rattachable à l'activité économique de l'assujetti.

L'utilisation successive d'une même dépense en question

5 Dans la situation de la SNC Lips, la **difficulté** provient de ce que, si l'immeuble est donné en location soumise à la TVA dès son acquisition, l'assujetti manifeste au même moment son intention de le revendre. Autrement dit, se cumulent une **intention future et une utilisation immédiate et concrète, mais temporaire**, rendue possible par le fait qu'un immeuble ne disparaît pas dès sa première utilisation et peut donc avoir plusieurs finalités successives.

6 L'**intention de revendre** l'immeuble est ici caractérisée par sa comptabilisation en stock, à laquelle s'ajoute la souscription d'un engagement de revendre sur le fondement des dispositions de l'article 1115 du CGI déjà cité.

Comme le relève à juste titre le **rapporteur public**, ce deuxième élément n'est pas décisif et ne saurait avoir la moindre influence (l'immeuble aurait par exemple pu être acquis pour être utilisé durablement et, comme tel, inscrit à l'actif immobilisé, ce qui est compatible avec l'**engagement de revendre** à terme de cinq ans).

Nous partageons aussi le point de vue du rapporteur public suivant lequel le **mécanisme du prorata de déduction** n'est pas approprié pour régler la situation d'une dépense qui est utilisée, non pas à la fois, mais successivement, pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA et d'autres exonérées n'ouvrant pas droit à déduction.

Une réponse qui ne s'imposait pas avec évidence

7 La **suite du raisonnement** nous paraît en revanche plus discutable et contre-intuitif au regard des principes régissant le droit à déduction, éclairés par l'abondante jurisprudence de la CJUE. Selon l'analyse exposée par les conclusions, privilégier l'existence d'un **lien direct et immédiat entre l'achat de l'immeuble et sa revente** au détriment de la prise en compte de l'activité locative intercalaire s'imposerait pour deux raisons.

8 La **première raison** tient à ce que le **coût de la dépense** n'aurait pas vocation à être **répercuté dans les loyers** soumis à la TVA mais dans le prix de vente de l'immeuble. La dépense ne pourrait donc pas faire partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval. Surgit ici le spectre de la condition financière du droit à déduction venant au soutien d'un autre spectre, non moins tenace, qu'est celui de l'ancien régime des marchands de biens qui s'opposait, en amont de l'imposition sur la marge, à toute récupération de la taxe ayant grevé l'acquisition de l'immeuble.

L'article 206, IV-2-9° ancien de l'annexe II au CGI privait les marchands de biens du droit de déduire la TVA qui avait grevé les sommes qu'ils avaient versées pour l'acquisition en vue de leur revente des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières.

Cette motivation va selon nous à **l'encontre de la jurisprudence de la CJUE qui écarte** toute exigence d'une **répercussion effective** du prix de la dépense dans les opérations en aval que réalise un assujetti (CJUE 6-10-2005 aff. 243/03, Commission c/ France : RJF 12/05 n° 1497) et affirme de manière constante que c'est uniquement l'utilisation de la dépense pour des opérations taxées en aval qui conditionne la naissance et l'exercice du droit à déduction. L'arrêt « Volkswagen Financial services » cité par le rapporteur public juge du reste que les opérations à prendre en considération sont celles pour lesquelles la dépense est consommée et non celles dans le prix desquelles son coût est répercuté (CJUE 18-10-2018 aff. 153/17, Volkswagen Financial services, points 43 à 47 : RJF 1/19 n° 119 ; voir également CE 7-10-2020 n° 426661, min. c/ Sté Résidence de la Forêt : RJF 1/21 n° 27).

9 La **deuxième raison** tient au fait que l'**activité de location** ne constituerait qu'un « élément d'une suite d'opérations ayant pour objet l'achat de l'immeuble suivi de sa revente » qui **ne romprait pas le lien direct et immédiat** qui existe **entre cet achat et l'opération** que constitue la **revente de l'immeuble**.

L'arrêt de la CJUE venant à l'appui de cet argument (CJUE 29-11-2012 aff. 257/11, SC Gran Via Moinești SRL, point 35 : RJF 3/13 n° 374) concerne toutefois une **situation bien différente**. La question y portait non sur le droit à déduction mais sur la question de savoir si la taxe déduite au titre de l'acquisition d'un bâtiment devait être régularisée du fait de sa démolition pour édifier une nouvelle construction au motif que la dépense ne serait plus utilisée pour la réalisation d'une activité économique. La Cour s'y oppose en jugeant que la **destruction de l'immeuble** constitue « un élément d'une suite d'opérations liées entre elles ayant pour objet l'accomplissement d'opérations taxables ». Mais les opérations dont il est question, en particulier la démolition des bâtiments, ne constituent pas des opérations de livraisons de biens ou de prestations de services entrant dans le champ de la TVA mais seulement des **actes** successifs réalisés par l'assujetti qui concourent, tous, à son activité économique.

10 Au doute raisonnable que font naître ces éléments vient s'ajouter l'abondante jurisprudence de la **CJUE** sur le **lien direct et immédiat** qui établit avec une constance remarquable que le droit à déduction s'apprécie à raison des opérations économiques auxquelles concourt immédiatement la dépense sans que puisse être pris en compte le **but ultime poursuivi** par l'assujetti (CJUE 6-4-1995 aff. 4/94, BLP Group Plc, point 19 : RJF 6/95 n° 804). La CJUE juge, par exemple, dans son récent arrêt Sonaecom que le droit à déduction de la taxe grevant une dépense (en l'occurrence les coûts supportés pour une levée de fonds) s'apprécie à raison des **opérations auxquelles la dépense concourt effectivement** (en l'occurrence le prêt temporaire des fonds levés) et non de celle qu'envisageait initialement l'assujetti (une prise de participation accompagnée d'une immixtion), quand bien même elle viendrait à se concrétiser ultérieurement (CJUE 12-11-2020 aff. 42/19, Sonaecom SGPS SA, en particulier les points 66 à 70 et conclusions de de l'avocate générale, Juliane Kokott, du 14 mai 2020).

11 Ces éléments rendent d'autant plus surprenant qu'ait été écarté un **renvoi de la question devant la CJUE** tant la réponse qu'y apporte la décision du Conseil d'État ne nous semble pas s'imposer avec évidence (en ce sens, voir CJUE 4-10-2018 aff. 416/17, Commission c/ France : RJF 12/18 n° 1299). Et, si la Cour laisse le soin aux juridictions nationales d'apprécier la nature du lien direct et immédiat au cas par cas de chaque

situation (CJUE 8-6-2000 aff. 98/98, Midland Bank Plc : RJF 9-10/00 n° 1187, cité par le rapporteur public dans ses conclusions), ce qui ne posait ici aucune difficulté, sa jurisprudence est entièrement construite sur des situations dans lesquelles existe, comme ici, une interrogation sur l'existence et l'incidence du lien direct sur la naissance et l'étendue du droit à déduction.

Cela s'avère d'autant plus dommageable que la **décision du Conseil d'État** est susceptible de se traduire par une violation du principe de neutralité.

Le principe de neutralité en question ?

12 Le système commun de la TVA garantit la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, **quels que soient les buts** ou les résultats de celles-ci, à condition que lesdites activités soient elles-mêmes soumises à la TVA (notamment, CJUE 14-2-1985 aff. 268/83, Rompelman, point 19 : Rec. 1985-2 p. 655 ; CJUE 3-3-2005 aff. 32/03, Fini H, point 25 : RJF 5/05 n° 519 ; CJUE 13-3-2014 aff. 204/13, Malburg, point 41 : RJF 6/14 n° 652 ; CJUE 28-2-2018 aff. 672/16, Imofloresmira – Investimentos Imobiliários, point 38 : RJF 5/18 n° 567). Le principe de neutralité exige que l'entreprise soit définitivement soulagée du poids de la TVA (notamment, CJUE 1-4-2004 aff. 90/02, Bockemühl, point 39 : RJF 6/04 n° 673 ; CJUE 13-3-2008 aff. 437/06, Securenta, point 25 : RJF 6/08 n° 764), à condition que l'activité poursuivie vise elle-même à réaliser des opérations soumises à la TVA (CJUE 21-4-2005 aff. 25/03, HE, point 57 : RJF 8-9/05 n° 986 ; CHUE 15-12-2005 aff. 63/04, Centralan Property, point 51 : RJF 3/06 n° 335 ; CJUE 13-3-2014 aff. 204/13 Malburg précité, point 41). Ce principe s'oppose à une **double imposition des activités économiques** d'un assujetti (CJUE 2-7-2015 aff. 209/14, NLB Leasing, point 40 : RJF 10/15 n° 873 ; en ce sens, voir également CJUE 23-4-2009 aff. 460/07, Puffer, point 46 : RJF 7/09 n° 713 et CJUE 22-3-2012 aff. 153/11, Klub, point 42 : RJF 6/12 n° 671), à laquelle conduit la non-déduction de la TVA ayant grevé l'acquisition d'un bien, jointe à la taxation concomitante des opérations réalisées avec ce bien.

13 Pourtant, l'**analyse retenue par le Conseil d'État** pourrait conduire à ce qu'un marchand de biens qui aura donné l'immeuble en location soumise à la TVA (peut-être même pendant des années) se retrouve malgré tout privé de tout **droit à déduction** si la revente n'est finalement pas taxée sur option.

Le motif invoqué pour parvenir à ce résultat, tiré de l'intention de revendre qui tisserait à elle seule un lien direct avec la vente et qui serait exclusif de tout lien avec la location, n'est manifestement pas partagé par les **autres États membres** de l'Union européenne.

Un rapide tour d'horizon montre en effet que la plupart d'entre eux, dans des situations comparables, font prévaloir un droit à déduction immédiat, qui est ensuite corrigé si la vente ultérieure est exonérée de TVA.

Le droit à déduction est immédiat sans qu'ait d'incidence la comptabilisation en stock ou l'intention déclarée de revendre en Allemagne, en Autriche, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Espagne...

L'incidence de l'assimilation de l'immeuble à un bien d'investissement

14 Mais peut-être ce **droit à déduction** que le Conseil d'État dénie au marchand de biens à l'origine pourrait-il être conquis ultérieurement, par l'écoulement du temps.

L'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI donne du poids à cette hypothèse puisqu'il assimile à un bien d'investissement l'immeuble en stock lorsque, « au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du CGI ».

L'approche offrirait, certes avec retard, une seconde chance au **principe de neutralité**.

Le **Conseil d'État** n'a pas eu à se prononcer sur ce point dans l'affaire Lips car l'assimilation de l'immeuble à une immobilisation s'est produite postérieurement à la période couverte par le litige.

15 Néanmoins, la question était soulevée et les **conclusions du rapporteur public** sont inquiétantes car elles indiquent que l'assimilation prévue par les dispositions précitées « s'applique, selon ses termes mêmes, uniquement aux constructeurs et non aux marchands de biens ».

Étonnante affirmation que la **lecture de l'article** ne permet pas de confirmer et que la **doctrine administrative** elle-même contredit, en précisant que, lorsqu'un immeuble est acquis en TVA, l'assimilation à un bien immobilisé est applicable si le cessionnaire le conserve en stock en vue de la revente après avoir déduit la taxe supportée sur l'acquisition et que, dans l'attente, il l'utilise en tout ou partie pour une activité économique (BOI-TVA-IMM-10-30 n° 360, 2-3-2016).

La prise en compte de la date d'achèvement de l'immeuble dans le décompte du délai d'un an de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI aura peut-être créé la confusion, mais il est plus vraisemblable que cette affirmation trahisse une **erreur de raisonnement** plus fondamentale, consistant à ne faire jouer l'assimilation que dans le sens d'un reversement, autrement dit seulement dans l'hypothèse où l'immeuble en stock avait ouvert droit à déduction.

16 Pourtant, la jurisprudence de la **CJUE** affirme, là aussi sans ambiguïté, que le mécanisme de **régularisation** prévu, pour les **biens d'investissement**, par les dispositions de l'article 187 de la directive 2006/112 s'applique dans tous les cas de **changement de situation du bien** par rapport aux éléments pris en considération pour la détermination de la déduction initiale, sans considération du sens (reversement ou complément) de la régularisation à opérer (CJUE 25-7-2018 aff. 140/17, Gmina Ryjewo, point 31 : RJF 12/81 n° 1304).

Si la France, comme tous les États membres, a la liberté de définir la notion de « bien d'investissement », lui permettant ainsi en particulier d'assurer correctement la neutralité de la taxe pour un bien durable par nature, qui fait l'objet d'**usages successifs**, rien ne l'autoriserait en revanche à faire dépendre cette qualification du sens de la régularisation.

En attendant une saisine de la CJUE

17 Finalement, nous pensons que le Conseil d'État commet une **erreur** en n'accordant pas un droit à déduction immédiat au marchand de biens donnant son immeuble en location taxable, mais ses **effets** seraient **atténués** si la déduction devenait possible au moment de l'assimilation de l'immeuble à une immobilisation.

Il faudra toutefois en principe attendre qu'une nouvelle affaire soulevant cette problématique se présente devant la Haute Juridiction pour avoir une réponse à cette deuxième question, sauf à ce que la CJUE n'aie l'opportunité de juger, comme nous le pensons, que le droit à déduction du marchand de biens est immédiatement ouvert par l'utilisation de l'immeuble à une location taxable et qu'une régularisation éventuelle ultérieure interviendra si l'immeuble vient à être utilisé pour la réalisation d'une opération n'ouvrant pas droit à déduction.

3 Plafond de déduction de la rémunération des associés : les primes de non-conversion pas concernées

CE 10^e-9^e ch. 13-11-2020 n° 423155, min. c/ Sté Iprad Group

La déduction des intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition d'une société, en sus de leur part en capital, est admise dans la limite d'un taux d'intérêt maximal (CGI art. 39, 1-3°).

Le Conseil d'État juge que les **dotations aux amortissements des primes de non-conversion d'obligations convertibles** en actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce plafond de déductibilité.

Cette solution résulte de la lecture combinée des 1^o ter et 3^o de l'article 39, I du CGI. Ainsi, si, pour apprécier la limite de déductibilité précitée, il y a lieu de faire masse des intérêts servis aux associés et de la rémunération mentionnée au 1^o ter, cette rémunération n'inclut pas la rémunération des emprunts convertibles.

La solution retenue par la cour administrative d'appel de Paris est ainsi confirmée (CAA Paris 20-6-2018 n° 17PA03248 : BF 11/18 inf. 913).

À NOTER Pour l'application de la **limitation** de la déductibilité des **charges financières nettes** prévue à l'article 212 bis du CGI, l'administration a indiqué que les primes de non-conversion sont retenues lorsque les détenteurs d'obligations convertibles optent pour la non-conversion de leurs titres. Si la prime est amortie, l'amortissement n'est pas retenu dans l'assiette des charges financières nettes mais le plafond de déduction de l'exercice de remboursement des obligations non converties est minoré du montant cumulé des amortissements de la prime afférente aux obligations non converties, déduits au titre de l'exercice de remboursement et des exercices antérieurs (BOI-IS-BASE-35-40-10-10 n° 70).



BIC-XI-5535 s. ; MF n° 8765

PV des particuliers

4 Résidence principale inoccupée à la suite d'un sinistre : l'exonération est possible

BOI-RES-000078 du 3-12-2020

Un logement rendu inhabitable à la suite d'un sinistre conserve sa qualité de résidence principale éligible à l'exonération de la plus-value lors de sa cession ultérieure lorsque le cédant a fait le nécessaire pour le faire reconstruire dans les meilleurs délais et l'a mis en vente dès les travaux achevés.

1 Aux termes de l'article 150 U, II-1^o du CGI, seuls ouvrent droit à l'exonération de la plus-value en cas de cession d'une résidence principale les immeubles qui constituent la résidence habituelle et effective du propriétaire au jour de la cession. Un **immeuble vacant au moment de la vente**, mais qui a été occupé comme résidence principale jusqu'à sa mise en vente, ouvre cependant droit à l'exonération si la cession intervient dans un **délai normal de vente** (BOI-RFPI-PVI-10-40-10 n° 190 : IMMO-II-35000).

2 L'administration précise qu'il en va notamment ainsi lorsque le propriétaire a été contraint de libérer les lieux avant sa mise en vente, en raison d'un **sinistre d'ampleur ayant rendu l'occupation du bien manifestement impossible**, dès lors que le bien constituait sa résidence principale le jour du sinistre et qu'il a accompli les diligences nécessaires en vue, d'une part, de faire reconstruire l'immeuble dans les meilleurs délais et, d'autre part, de mener à bien sa cession dès l'achèvement des travaux (sur la preuve et la notion d'achèvement, voir FB-II-19510 s.).

3 Ces **conditions** sont considérées comme remplies par le cédant dès lors que :

- l'immeuble constituait la résidence principale du cédant, au jour du sinistre (dans la situation visée par le rescrit, une explosion de gaz suivie d'un incendie) qui a rendu le bien manifestement inhabitable à compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des travaux de reconstruction ;
- à compter du sinistre, le cédant a entrepris les **diligences nécessaires pour que la reconstruction** de son logement ait lieu dans les meilleurs délais (déclaration du sinistre à l'assureur dans le délai visé au 4° de l'article L 113-2 du Code des assurances ; mandat donné à un cabinet d'architectes pour la reconstruction de l'immeuble, au cours du mois qui a suivi le sinistre), et pour que la vente définitive ait lieu dès l'achèvement des travaux de reconstruction ;
- les **démarches de mise en vente** du bien visées IMMO-II-35000 (annonces dans la presse, démarches auprès d'agences immobilières, etc.) et la signature de la promesse synallagmatique de vente ont été menées avant la date d'achèvement des travaux ;

– la signature de l'**acte authentique de vente** est intervenue quelques jours seulement après l'obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux de reconstruction au permis de construire exigée par l'article R 462-10 du Code de l'urbanisme, celle-ci ayant été demandée par le propriétaire du bien dès l'expiration du délai imparti pour contester la conformité des travaux au permis délivré par l'article R 462-6 du Code de l'urbanisme.

– durant toute la période séparant le sinistre de la cession, le logement est demeuré inoccupé : il n'a été **ni donné en location ni occupé gratuitement** par des membres de la famille du propriétaire ou par des tiers, ni mis à la disposition du titulaire d'un logement de fonction.

4 Lorsque ces conditions sont satisfaites, le propriétaire peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la plus-value prévue en cas de cession de la résidence principale alors même que la **vente** a eu lieu **plusieurs années après le sinistre**.



IMMO-II-32000 s. ; MF n° 32130

Taxes foncières

5

Le Conseil d'État revient sur les critères d'exonération des outillages et moyens d'exploitation

CE plén. 11-12-2020 n° 422418, GKN Driveline

Dans une décision de principe très attendue, le Conseil d'État revient partiellement sur les critères d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties applicables aux outillages et moyens d'exploitation des **établissements industriels** qu'il avait précédemment dégagés dans une décision « SAS Les Menuiseries du Centre » (CE 25-9-2013 n° 357029 : FB-I-3550).

Dans ce précédent, la Haute Juridiction avait retenu un **double critère cumulatif**. Ainsi, pour être exonérés en application de l'article 1382, 1^{er} du CGI, les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation devaient respecter les deux conditions suivantes :

- participer directement à l'activité industrielle de l'établissement ;
- et être dissociables des immeubles.

Par la présente décision rendue en formation plénière, le Conseil d'État abandonne ce dernier critère. Il juge qu'il suffit, pour que l'exonération soit applicable, que les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels (à l'exclusion des installations foncières visées à l'article 1381, 1^{er} du CGI et des ouvrages d'art et voies de communication visés à l'article 1381, 2^o du CGI) soient **spécifiquement adaptés aux activités** susceptibles d'être **exercées** dans un tel établissement, même s'ils font corps avec des éléments d'assiette entrant dans le champ de la taxe.

À NOTER

Cette décision a une incidence tant pour l'assiette de la taxe foncière que pour celle de la **cotisation foncière des entreprises** due par les établissements industriels, cette dernière ayant la même assiette.



FB-I-3000 s. ; FB-II-9850 s. ; MF n°s 41900 s.

6

L'erreur de déclaration s'apprécie au regard de toute circonstance pertinente

CE 9^e-10^e ch. 27-11-2020 n° 428898

Complétant sa jurisprudence, le Conseil d'État juge que la réalité de l'erreur alléguée par un contribuable qui n'a pas déclaré son activité en France s'apprécie selon les circonstances de l'espèce. Il apporte, par ailleurs, des précisions sur la façon de comparer les niveaux d'imposition.

1 Par sa **décision de principe** du 7 décembre 2015, le Conseil d'État a admis qu'un contribuable exerçant une activité en France et acquittant l'impôt dans un État étranger pouvait faire valoir une erreur de déclaration pour échapper à l'application du délai spécial de reprise prévu par l'article L 169, al. 2 du LPF et à la pénalité pour activité occulte prévue par l'article 1728, 1-c du CGI (CE plén. 7-12-2015 n° 368227, min. c/ Sté Frutas y Hortalizas Murcia SL : RJF 2/16 n° 160, concl. F. Aladjidi (C 160)).

Le présent arrêt complète cette décision s'agissant des **critères** permettant d'évaluer la portée des justifications présentées à cet égard par le contribuable.

Niveau d'imposition et modalités d'échange d'informations ne sont pas les seuls critères d'appréciation de l'erreur

2 Il ressort de la décision du 7 décembre 2015 que la réalité de l'erreur alléguée doit, pour un **contribuable faisant valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un État autre** que la France, être appréciée en tenant compte tant du niveau d'imposition dans cet autre État que des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux États.

3 Par la présente décision, le Conseil d'État, suivant les préconisations du rapporteur public, Céline Guibé, fait évoluer cette grille d'analyse. Son considérant de principe indique en effet que la justification de l'erreur dont se prévaut le contribuable doit être appréciée en tenant compte de **l'ensemble des circonstances de l'espèce** et, **notamment**, du niveau d'imposition dans les deux pays et des modalités d'échange d'information.

En définitive, les deux critères dégagés en 2015 ne sont pas exclusifs même s'ils demeurent pertinents.

À NOTER Dans ses conclusions, le rapporteur public souligne que ces deux critères avaient été retenus pour les besoins particuliers de l'espèce jugée par la décision de 2015 (qui concernait la réalisation d'opérations transfrontalières), mais que, de manière générale, puisqu'il s'agit d'apprécier le comportement d'un contribuable qui prétend avoir commis une erreur, un examen au cas par cas s'impose, le juge pouvant à cet effet tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de chaque espèce.

4 Au **cas particulier**, le Conseil d'État juge exempté d'erreur de qualification la décision par laquelle les juges du fond ont considéré qu'un contribuable ayant, par l'intermédiaire d'une entreprise individuelle de droit polonais, exclusivement exercé son activité en France entre 2005 et 2011 ne pouvait pas avoir commis une erreur en déclarant les revenus de cette activité en Pologne, pays où il existait de surcroît une importante différence de niveau d'imposition avec la France.

La seule circonstance que **l'activité est exclusivement exercée en France** suffit à écarter l'erreur alléguée par le contribuable. Même si l'activité est exercée par l'intermédiaire d'une structure de droit étranger, le contribuable ne peut, en effet, pas raisonnablement prétendre avoir eu un doute sur le pays où devaient être déclarés et imposés les revenus de cette activité ou avoir cru que ces revenus n'étaient imposables qu'à l'étranger.

En pareille hypothèse – contrairement aux situations transfrontalières –, le critère de la différence de niveau d'imposition apparaît plus secondaire. Il vient seulement appuyer la solution.

Les niveaux d'imposition peuvent être valablement comparés sur des bases différentes

5 Le Conseil d'État rejette, par ailleurs, l'argument du contribuable qui soutenait que les juges du fond avaient commis une erreur de droit en comparant l'impôt acquitté en Pologne à raison des **revenus déclarés** dans ce pays et le montant des droits mis à sa charge en France à raison du **chiffre d'affaires reconstitué par l'administration**. Il juge que la cour administrative d'appel a pu valablement retenir la différence de niveau d'imposition entre la France et la Pologne ainsi caractérisée.

De fait, la **comparaison** opérée par la cour administrative d'appel pouvait paraître dépourvue de signification en raison de la différence des bases imposées en Pologne et en France. En dépit de cette disproportion, le Conseil d'État valide la démonstration et n'exige pas que la différence de niveau d'imposition procède d'un calcul précis des impositions française et étrangère établies sur des **bases rigoureusement identiques**.

À NOTER Pour le rapporteur public, dans le cas d'une activité dissimulée où les bases imposées en France n'ont pas été déclarées à l'étranger, une **comparaison générale des règles de taux ou d'assiette** applicable dans chacun des deux pays paraît suffisante. La Haute Juridiction semble avoir adopté cette position qui neutralise les montants effectifs des impositions.



CF-II-10300 s. ; MF n° 77715

LA DÉCISION

La justification de l'erreur commise par un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à toutes ses obligations fiscales dans un État autre que la France doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, notamment, du niveau d'imposition dans cet autre État et des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux États.

Pour juger qu'un contribuable ne pouvait pas être regardé comme ayant commis une erreur en déclarant en Pologne les revenus de son activité individuelle réalisée en France, la cour a relevé, d'une part, que l'intéressé a exercé depuis 2005 et jusqu'en 2011 une activité d'entrepreneur exclusivement en France, pour laquelle il n'a déposé ni déclaration d'activité ni déclaration fiscale et, d'autre part, qu'il existait une importante différence de niveau d'imposition entre la France et la Pologne. En statuant ainsi, la cour, qui n'a pas commis d'erreur de droit en comparant le montant d'impôt sur le revenu acquitté en Pologne par le contribuable et le montant mis à sa charge en France, n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

CE 9^e-10^e ch. 27-11-2020 n° 428898

7

L'obligation de déclarer les transferts de fonds s'adapte à la réglementation européenne

Loi 2020-1508 du 3-12-2020 art. 13

Le Code monétaire et financier institue à compter du 3 juin 2021 une obligation de divulgation des transferts d'argent liquide au sein de l'Union européenne d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € lorsqu'ils sont réalisés par voie postale ou par fret ainsi qu'une nouvelle procédure de retenue temporaire des fonds en cas de méconnaissance des obligations déclaratives.

1 Les transferts de fonds réalisés par les **personnes physiques**, vers ou en provenance d'un État membre ou non de l'Union européenne, doivent être déclarés auprès de l'administration des douanes dès lors que leur montant est au moins égal à 10 000 €. Cette obligation résulte à la fois du droit européen (Règl. CE 1889/2005 du 26-10-2005) et du droit interne (CGI art. 1649 quater A renvoyant à l'article L 152-1 du Code monétaire et financier). Ces derniers textes sont aménagés et complétés par l'article 13 de la loi 2020-1508 du 3 décembre 2020 afin de les mettre en cohérence avec le règlement UE 2018/1672 du 23 octobre 2018 qui s'est substitué au règlement CE 1889/2005 du 26 octobre 2005 précité.

Tandis que le règlement s'applique aux mouvements d'argent liquide entrant ou sortant du territoire de l'Union européenne, le Code monétaire et financier étend ces dispositions aux flux circulant entre les États membres. Le nouveau dispositif, largement similaire à celui existant, s'appliquera à compter du **3 juin 2021**. Il prévoit notamment une harmonisation de la notion d'argent liquide, le renforcement du contrôle sur les flux d'argent faisant partie d'un envoi sans

l'intervention d'un porteur avec une nouvelle obligation de divulgation et la mise en place d'une procédure de rétention temporaire en cas de méconnaissance des obligations déclaratives.

L'ensemble des modifications apportées au Code monétaire et financier en application du règlement UE 2018/1672 sont applicables dans les collectivités d'outre-mer. Les dispositions du livre VII du Code précité les concernant sont adaptées en conséquence.

La notion d'argent liquide est harmonisée

2 L'article 13 de la loi du 3 décembre 2020 harmonise le droit français avec le droit de l'Union européenne en reprenant dans le Code monétaire et financier la définition de l'argent liquide prévue à l'article 2 du règlement UE 2018/1672 du 23 octobre 2018. Ainsi, les sommes, titres ou autres valeurs énumérés aux articles L 152-1 du Code monétaire et financier et 1649 quater A du CGI sont supprimés et remplacés par une référence directe à l'argent liquide au sens du règlement précité.

L'argent liquide s'entend des espèces (billets de banque et pièces de monnaie), des instruments négociables au porteur (chèques, chèques de voyage, billets à ordre ou mandats), des marchandises servant de réserve de valeurs très liquides (c'est-à-dire aisément convertibles en espèces sur le marché d'échange, principalement l'or) et des cartes prépayées.

Une nouvelle obligation de divulgation est créée pour les envois par voie postale ou par fret

3 Le Code monétaire et financier adapte en droit interne les dispositions de l'article 4 du règlement UE 2018/1672 du 23 octobre 2018 qui instaure un contrôle des mouvements d'argent liquide faisant l'objet d'un **envoi sans l'intermédiaire d'un porteur**, c'est-à-dire envoyé par voie postale ou fret.

Les agents des douanes peuvent ainsi exiger la production d'une **déclaration** de divulgation du transfert d'argent liquide d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance de cet État et retenir l'argent liquide jusqu'à l'accomplissement de cette formalité. Cette obligation de divulgation pèse sur l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant.

Si elle n'est pas respectée dans un **délai** qui sera fixé par décret en Conseil d'État, l'administration des douanes peut retenir l'argent liquide jusqu'au dépôt de la déclaration de divulgation (C. mon. fin. art. L 152-1-1 nouveau). Signalons que le règlement précité, qui s'applique aux flux entrant ou sortant du territoire de l'Union européenne, prévoit un délai de 30 jours pour produire la déclaration de divulgation.

À NOTER Les personnes physiques qui, pour elles-mêmes ou pour le compte d'un tiers, **transportent de l'argent liquide** (sur elles, dans leurs bagages ou leurs moyens de transport) d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € vers ou en provenance de l'étranger restent soumises, comme précédemment, à une obligation de déclaration et sont tenues de mettre cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle (C. mon. fin. art. L 152-1 modifié et Règl. UE 2018/1672 du 23-10-2018 art. 3).

4 Les **obligations** de déclaration ou de divulgation ne seront **pas réputées exécutées** si les informations qui y sont reportées sont incorrectes ou incomplètes, si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport et si la déclaration de divulgation n'est pas établie dans les délais (C. mon. fin. art. L 152-1-2, I nouveau et Règl. UE 2018/1672 du 23-10-2018 art. 3 et 4).

Par ailleurs, le Code monétaire et financier reprend l'obligation préexistante dans ce même Code d'accompagner les déclarations portant sur les transferts d'argent liquide d'un **montant supérieur à 50 000 €** à l'intérieur de l'Union européenne de documents permettant d'en justifier la provenance. La déclaration est réputée non exécutée si ces documents justificatifs ne sont pas produits. La liste de ces documents et leurs modalités de transmission seront fixées par décret (C. mon. fin. art. L 152-1-2, II nouveau).

Une retenue temporaire peut s'appliquer lorsque l'infraction est constatée

5 La procédure de consignation de l'argent liquide prévue par l'article L 152-4 Code monétaire et financier en cas de constatation de l'infraction par l'administration des douanes est modifiée pour l'adapter à la procédure de retenue temporaire mise en place à l'article 7 du règlement UE 2018/1672.

Les agents des douanes peuvent retenir temporairement la totalité de l'argent liquide sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et doivent notifier les motifs de cette retenue à l'auteur de l'infraction. La retenue temporaire est autorisée pour une **durée** maximale de 30 jours renouvelable deux fois pour une durée totale maximale de 90 jours. Au terme de cette période et si une enquête est nécessaire pour mener les investigations, l'administration des douanes peut **consigner** l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, pour une durée maximale de 12 mois décomptée à partir du premier jour de la retenue temporaire (C. mon. fin. art. L 152-4, II modifié).

On rappelle qu'actuellement les sommes peuvent être consignées pendant une durée de 6 mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de 12 mois au total.

À NOTER Les autres sanctions prévues en cas de non-respect des obligations déclaratives sont inchangées. Une **amende égale à 50 % du montant de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction est applicable** (C. mon. fin. art. L 152-4, I modifié) et les **fonds transférés irrégulièrement constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables** (CGI art. 1649 quater A modifié).

6 Une retenue temporaire est possible lorsque le transfert, même inférieur à 10 000 €, en provenance ou à destination d'un État membre ou non de l'Union européenne, est suspecté d'être lié à une **activité criminelle** au sens de la directive UE 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (C. mon. fin. art. L 152-4-1 nouveau).

La liste des informations que le porteur, l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant sont tenus de fournir à l'administration des douanes sera fixée par décret en Conseil d'État.

7 La décision de retenue temporaire de l'argent liquide peut être **contestée** par la personne à qui elle est notifiée devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. Le recours doit être formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de retenue temporaire et n'est pas suspensif (C. mon. fin. art. L 152-5 nouveau).



CF-IX-18680 s. ; MF n° 78300

Covid-19 : les accords concernant les travailleurs frontaliers sont prorogés jusqu'au 31 mars 2021

www.impots.gouv.fr

La durée d'application des **accords amiables** neutralisant, pour l'application des régimes conventionnels des travailleurs frontaliers et transfrontaliers, les jours de travail à domicile dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid-19 est une nouvelle fois prolongée, cette fois-ci jusqu'au **31 mars 2021**.

Sont concernés :

- les accords des 13 mai et 15 mai 2020 conclus avec l'**Allemagne**, la **Belgique** et la **Suisse** dont la date limite d'application, fixée initialement au 31 mai 2020 (FR 25/20 inf. 9 p. 25), avait déjà été reportée au 31 août 2020 (FR 34/20 inf. 39 n° 4 p. 42), puis au 31 décembre 2020 (FR 36/20 inf. 4 p. 6) ;
- l'accord du 16 juillet 2020 conclu avec le **Luxembourg** qui devait s'appliquer jusqu'au 31 août 2020 (FR 34/20 inf. 39 n° 2 p. 42) et qui avait été reporté une première fois au 31 décembre 2020 (FR 36/20 inf. 4 p. 6).

À NOTER

Aucune prorogation n'est à ce jour prévue pour l'accord conclu les 16 et 23 juillet 2020 avec l'**Italie** (FR 34/20 inf. 39 n° 3), dont l'application a déjà été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020, mais il est fort probable qu'une telle mesure intervienne également.



INT-ALL-2400 s. ; INT-BEL-1050 s. ; INT-LUX-1700 s. ;
INT-SUI-2850 s.

APLD : la période du 2^e confinement est neutralisée pour calculer la réduction d'activité

Décret 2020-1579 du 14-12-2020 : JO 15

Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée (APLD), la période de confinement entre le 1^{er} novembre 2020 et, au plus tard, le 31 mars 2021 n'est pas prise en compte pour calculer la durée d'application du dispositif et la réduction maximale d'activité.

1 Le décret 2020-1579 du 14 décembre 2020 neutralise les effets du second confinement sur le dispositif APLD avec des modalités qui diffèrent selon la date de validation de l'accord collectif (accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe) ou d'homologation du document unilatéral de l'employeur. Ces mesures complètent le décret 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié (Décret 28-7-2020 art. 9, V nouveau).

À NOTER L'article 2 du décret du 14 décembre 2020 rectifie également une erreur du décret 2020-1316 du 30 octobre 2020, cette modification étant sans impact sur l'activité partielle de droit commun et l'APLD.

Une neutralisation automatique pour les dispositifs à venir

2 Pour l'application des accords collectifs APLD validés ou des documents unilatéraux **homologués** à compter du **16 décembre 2020**, la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et une date fixée, **au plus tard**, le 31 mars 2021 n'est pas prise en compte dans l'appréciation de :

– la **durée d'application** du dispositif APLD. Pour mémoire, l'APLD est accordée dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs (Décret 2020-926 du 28-7-2020 art. 3) ;

– la **réduction maximale de l'horaire de travail**. On rappelle que la réduction d'activité ne peut pas, en principe, être supérieure à 40 % de la durée légale du travail, appréciée par salarié sur la durée totale d'application du dispositif, cela pouvant conduire à la suspension temporaire de l'activité (Décret 2020-926 du 28-7-2020 art. 4).

À NOTER La date précisant la fin de la période neutralisée de confinement sera fixée par un **arrêté de la ministre chargée de l'emploi**. Elle ne pourra pas être postérieure au 31 mars 2021.

Les dispositifs APLD en cours doivent être modifiés

3 Les accords collectifs et documents unilatéraux validés ou homologués **avant le 16 décembre 2020** peuvent faire l'objet d'un **avenant** ou d'une **modification**, eux-mêmes soumis à validation ou homologation, afin d'exclure la période mentionnée n° 2 pour l'appréciation de la durée d'application du dispositif et de la réduction maximale de l'horaire de travail.

Toutefois, aucun avenant à l'accord ou aucune modification au document unilatéral ne sont requis pour les employeurs dont l'activité principale implique l'**accueil du public** et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, **à l'exclusion** des fermetures volontaires.



QA-I-730 ; MS n°s 1545 s.

Le plafond d'exonération de cotisations appliqué aux chèques-cadeaux est doublé en 2020

Site internet des Urssaf, actualité du 14-12-2020

Les Urssaf annoncent le doublement du plafond d'exonération des cotisations et contributions sociales applicable aux cadeaux et bons d'achat attribués par le CSE ou, à défaut, par l'employeur pour l'année 2020.

L'administration admet l'exonération de cotisations des cadeaux et bons d'achat jusqu'à un certain plafond

1 L'administration admet que, sous certaines conditions, les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou directement par l'employeur en l'absence de CSE soient exonérés de cotisations et contributions sociales, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas **5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)**, soit 171,40 € en 2020 (Circ. min. 12-12-1988 ; Circ. Acoss 64 du 3-12-1996 et 24 du 21-3-2011). **Au-delà de la limite**, ces avantages demeurent exonérés si les conditions suivantes sont simultanément remplies : attribution à l'occasion d'un événement particulier, valeur conforme aux usages et, pour les bons d'achat, utilisation déterminée.

2 Les **événements** visés sont les suivants (liste limitative) : mariage ; Pacs ; naissance ; adoption ; départ à la retraite ; fête des Mères/Pères ; Ste-Catherine/St-Nicolas ; Noël des enfants jusqu'à 16 ans (dans l'année civile) et des salariés ; rentrée scolaire des enfants de moins de 26 ans dans l'année civile (Circ. Acoss 64 du 3-12-1996 et 24 du 21-3-2011).

Les Urssaf doublent le plafond d'exonération pour 2020

3 Les Urssaf précisent qu'à **titre exceptionnel**, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales sur les chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour l'année 2020.

Deux situations sont distinguées :

- si les CSE et les employeurs (en l'absence de CSE) n'ont attribué que des bons **sans lien avec un des événements** précités, le montant global non assujéti aux cotisations et contributions sociales est porté à 10 % du PMSS (soit 343 €) ;
- si les CSE et les employeurs (en l'absence de CSE) ont attribué des bons **en lien avec les événements** précités, le montant qui peut être accordé pour l'événement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujéti aux cotisations est porté à 10 % du PMSS (soit 343 €).

Pour en bénéficier, les CSE et les employeurs (en l'absence de CSE) doivent remettre ces bons d'achat **au plus tard le 31 décembre 2020**.

Une tolérance administrative rejetée par la Cour de cassation

4 **Attention** toutefois : la Cour de cassation refuse d'appliquer la tolérance administrative prévue pour les cadeaux de faible valeur. Pour elle, les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le **CSE** ou directement par l'**employeur** sont en principe **assujéti**s aux cotisations et contributions sociales, s'agissant d'un avantage attribué par l'employeur en contrepartie ou à l'occasion du travail (Cass. 2^e civ. 30-3-2017 n° 15-25.453 F-PB : FR 21/17 inf. 10 p. 9 ; Cass. 2^e civ. 14-2-2019 n° 17-28.047 F-D : RJS 5/19 n° 314). Il n'en va autrement que lorsque ces avantages sont susceptibles de revêtir la notion de secours.



C-I-7880 s. ; MS n° 22412

À propos du motif du licenciement consécutif au refus d'application d'un accord de mobilité interne

Cass. soc. 2-12-2020 n°s 19-11-986 à 19-11-994 FS-PBRI, A. c/ Inéo Infracom

Appelée à se prononcer sur plusieurs aspects des ex-accords de mobilité interne, la Cour de cassation précise notamment l'étendue du contrôle opéré par le juge de la cause du licenciement du salarié ayant refusé l'application à son contrat de travail des stipulations d'un tel accord.

1 Les décisions en la matière ne sont pas légion, d'où leur importance : dans **9 arrêts identiques** du 2 décembre 2020, destinés à une large diffusion, la chambre sociale de la Cour de cassation se penche sur feu les accords de mobilité interne, auxquels ont succédé, en 2017, les accords de performance collective.

2 Pour mémoire, les accords de mobilité interne ont été créés par la loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui avait repris les stipulations de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 ayant le même objet. Introduits dans le Code du travail aux articles L 2242-21 à L 2242-23, ils ont été repris aux anciens articles L 2242-17, L 2242-18 et L 2242-19 du même Code, à la suite de la loi 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, avant d'être supprimés par l'ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

Cette **ordonnance** a fusionné les accords de mobilité interne, professionnelle ou géographique, les accords de maintien de l'emploi ou de préservation et de développement de l'emploi en un dispositif unique : les **accords de performance collective**.

3 Dans ces arrêts, la Cour de cassation se prononce essentiellement sur les articles L 2242-21 et L 2242-23 du Code du travail, applicables au moment des faits.

En l'espèce, des salariés avaient été licenciés après avoir refusé les propositions de mutation géographique qui leur avaient été faites en application d'un accord de mobilité interne conclu à la suite de la perte de plusieurs marchés par leur entreprise. Contestant le bien-fondé de leur licenciement, ils ont saisi la justice.

La validité de l'accord de mobilité interne en question

4 Selon l'article L 2242-21 du Code du travail alors applicable, l'employeur pouvait engager une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'**organisation** courantes sans projet de **réduction d'effectifs**.

5 S'appuyant sur ce texte, les salariés faisaient valoir que l'accord de mobilité interne avait été conclu à la suite de la **perte d'un marché** et de la **fermeture d'un site** qui avait entraîné le refus de mutation, et donc le **licenciement de plus de 10 salariés**. Pour eux,

l'accord n'avait donc pas été négocié dans des conditions d'organisation courantes en dehors de tout projet de réduction d'effectifs ; il n'était donc pas valide. Argument rejeté par les juges.

6 La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la portée du critère énoncé à l'article L 2242-21 du Code du travail. Dans un arrêt de 2019, elle avait en effet considéré que constitue une **mesure collective d'organisation courante** au sens de ce texte, dans sa rédaction issue de la loi de 2013, la mobilité individuelle du salarié envisagée dans le cadre d'une réorganisation de la direction centrale commerciale ne s'accompagnant pas d'une réduction d'effectifs (Cass. soc. 11-12-2019 n° 18-13.599 FS-PB : RJS 2/20 n° 105).

7 Confirmant cette jurisprudence et suivant les juges du fond dans leur raisonnement, la chambre sociale considère, dans les arrêts du 2 décembre, que, dès lors que l'accord de mobilité interne avait été négocié en dehors de tout projet de réduction d'effectifs, afin d'**apporter des solutions pérennes d'organisation** de l'entreprise confrontée à des pertes de marché sur des territoires géographiques peu actifs, la réorganisation constituait une mesure collective d'organisation courante, quand bien même les mesures envisagées entraînaient la **suppression de certains postes** et la réaffectation des salariés concernés sur d'autres postes.

En quelque sorte, c'est l'intention qui compte pour la chambre sociale : l'accord doit avoir été négocié avec la volonté de remédier aux difficultés de fonctionnement de l'entreprise, peu importe que les solutions finalement trouvées pour y parvenir conduisent à supprimer des postes.

Le motif du licenciement en cause

8 Rappelant qu'en application de l'article L 2242-23 du Code du travail, lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations d'un accord de mobilité interne, leur licenciement repose sur un **motif économique**, la cour d'appel a considéré qu'en l'espèce le motif économique du licenciement ne donnait pas lieu à discussion. Ce que contestaient les requérants qui reprochaient aux juges d'avoir refusé d'en apprécier la **cause réelle et sérieuse**.

La Cour de cassation se prononce sur ce point en suivant un raisonnement en deux temps.

Le licenciement repose sur un motif économique autonome...

9 Après avoir rappelé les termes de l'article L 2242-23 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi de 2013, la Haute Juridiction juge, comme le souligne la note explicative annexée aux arrêts du 2 décembre, que cet article a institué un motif économique de licenciement autonome des **motifs économiques prévus à l'article 1233-3** du Code du travail.

Pour mémoire, le motif économique est défini par l'article L 1233-3 du Code du travail comme un **motif non inhérent** à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutive notamment à des difficultés économiques, à des mutations technologiques, à la cessation d'activité de l'entreprise ou à une réorganisation de celle-ci nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité.

10 Dès lors, en conclut la chambre sociale, l'employeur **n'avait pas à justifier** que la modification du contrat de travail proposée en application de l'accord de mobilité était consécutive à des difficultés économiques, des mutations technologiques, une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ou à une cessation complète d'activité.

... ce qui ne dispense pas les juges d'en apprécier le caractère réel et sérieux

11 Tout licenciement pour motif économique prononcé dans le cadre de l'article L 1233-3 du Code du travail doit être justifié par une cause réelle et sérieuse (C. trav. art. L 1233-2). Mais qu'en est-il du licenciement pour motif économique consécutif au refus du salarié de voir appliquer les dispositions de l'accord de mobilité interne à son contrat de travail ? Ce licenciement doit-il d'emblée être considéré comme légitime, dispensant le juge de toute appréciation ?

La chambre sociale de la Cour de cassation répond par la négative.

12 Pour étayer sa décision, elle s'inspire en premier lieu de sa jurisprudence relative aux accords de réduction du temps de travail (Cass. soc. 15-3-2006 n° 04-41.935 FS-PBRI : RJS 5/06 n° 578 ; Cass. soc. 23-9-2009 n° 07-44.712 FS-PB : RJS 12/09 n° 944), comme le souligne la note explicative annexée aux arrêts. Ainsi, le caractère réel et sérieux du licenciement, consécutif au refus d'un salarié d'application à son contrat de travail des stipulations de l'accord de mobilité interne, **suppose que cet accord soit conforme** aux dispositions légales le régissant soit, en l'espèce, aux articles L 2242-22 et L 2242-23 du Code du travail.

13 Elle se fonde ensuite sur les dispositions de l'article 4 de la Convention 158 de l'OIT sur le licenciement qui prévoient qu'un licenciement non inhérent à la personne du salarié doit être fondé sur les **nécessités du fonctionnement de l'entreprise**, de l'établissement ou du service, et sur celles des articles 9.1 et 9.3 qui définissent le contrôle du juge sur les motifs invoqués pour justifier le licenciement.

14 Il en résulte pour la chambre sociale que si le refus par le salarié d'accepter l'application à son contrat de travail des stipulations de l'accord de mobilité interne constitue bien, en application de l'article L 2242-23 du Code du travail alors applicable, un motif économique, il appartient au **juge d'apprécier le caractère réel et sérieux** du motif du licenciement consécutif à ce refus **au regard**, d'une part, de la conformité de l'accord aux dispositions des

articles L 2242-21, L 2242-22 et L 2242-23 du Code du travail et, d'autre part, de la justification de l'accord par l'existence des nécessités du fonctionnement de l'entreprise, conformément aux dispositions de la Convention précitée de l'OIT.

À NOTER

Aujourd'hui, les employeurs souhaitant s'adapter à leur environnement économique peuvent négocier et conclure des **accords de performance collective** (APC) destinés à répondre aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver ou développer l'emploi. Comme les différents types d'accords auxquels ils ont succédé, leur mise en œuvre peut avoir une incidence directe sur le contrat de travail. Le salarié qui refuse l'application d'un APC à son contrat de travail s'expose à un licenciement qui repose sur un **motif spécifique**, ni économique ni personnel, constituant une **cause réelle et sérieuse** (C. trav. art. L 2254-2).

La solution retenue par la Cour de cassation dans les arrêts du 2 décembre est-elle transposable aux APC ? La question se pose dans la mesure où l'article L 2254-2, V du Code du travail prévoit expressément que le motif spécifique du licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse. Cette rédaction ne fait-elle pas obstacle à l'appréciation du juge en cas de litige ? Dans le même temps, ne pas permettre au juge d'apprécier la cause réelle et sérieuse n'est-il pas contraire à la Convention 158 de l'OIT ?

Étant amenés à se prononcer sur l'article L 2254-2 du Code du travail dans sa version issue de la loi du 8 août 2016 et portant à l'époque sur les accords de préservation ou de développement de l'emploi, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont eu, chacun, l'occasion de juger que le fait que la loi ait réputé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse **n'interdisait pas au salarié de contester** ce licenciement devant le juge afin que ce dernier examine si les conditions prévues par cet article étaient bien réunies (Décision n° 2017-665 QPC du 20-10-2017 ; CE 7-12-2017 n° 408379). Lors de l'examen de la loi ratifiant les ordonnances de septembre 2017, le Conseil constitutionnel a ensuite jugé, à propos des APC, que la **pertinence des motifs** ayant justifié l'accord pouvait être contestée devant le juge (Décision n° 2018-761 DC du 21-3-2018). Comme le souligne l'avocate générale à l'appui des arrêts du 2 décembre, « pour vérifier l'opposabilité de l'accord au salarié qui en refuse l'application, il appartient donc nécessairement au juge du fond de s'assurer que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il répond aux motifs déterminés par celle-ci ». En cas de litige consécutif au refus par un salarié de l'application à son contrat de travail des stipulations d'un APC, rien ne semble donc s'opposer à ce que le juge fasse application de ces principes et contrôle d'une part la conformité de l'APC au regard de l'article L 2254-2 actuel du Code du travail et, d'autre part, sa justification par l'existence des nécessités de fonctionnement de l'entreprise. Élément intéressant à souligner alors que le recours à ce dispositif tend à se développer dans le contexte de crise économique consécutive à l'épidémie de Covid-19.



N-VI-20600 s.

Retraite complémentaire des avocats : quelles classes de cotisations choisir pour 2021 ?

Actualité CNBF du 11-12-2020 : www.cnbf.fr

Le barème des cotisations du régime de retraite complémentaire des avocats passe, à compter de 2021, de 4 à 3 classes de cotisations. Les avocats salariés et leurs employeurs peuvent changer de classe de cotisations jusqu'au 31 décembre 2020 et les avocats non salariés jusqu'au 31 janvier 2021.

Un passage de 4 à 3 classes de cotisations à compter de 2021...

1 Dans une actualité en date du 11 décembre 2020, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) a annoncé le passage du **barème des cotisations** du régime de retraite complémentaire des avocats de 4 à 3 classes à compter de 2021.

À ces 3 classes s'ajoute, comme auparavant, une **classe majorée** (3+).

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'**augmentation progressive** des taux, tranches et plafonds de cotisations de retraite complémentaire qui a démarré au 1^{er} janvier 2015 et qui doit s'achever au 1^{er} janvier 2029.

À cette date, il devrait y avoir une **classe unique** de cotisations, sous réserve des modifications pouvant intervenir avant cette date.

Ce processus, planifié aux articles 23 et suivants du règlement du régime complémentaire approuvé par l'arrêté AFSSI414912A du 20 juin 2014, résulte de l'**intégration** du **volet facultatif supplémentaire** de cotisations dans le volet obligatoire.

... accompagné d'une légère hausse des taux et plafonds de cotisations...

2 La CNBF donne le **barème** suivant pour les cotisations de retraite complémentaire dues au titre de l'année **2021**.

Revenus/ Classes	De 1 € à 42 507 €	De 42 508 € à 85 014 €	De 85 015 € à 127 521 €	De 127 522 € à 170 028 €	De 170 029 € à 212 535 €
C1	4,20 %	8,00 %	9,20 %	10,40 %	11,60 %
C2	5,10 %	9,20 %	10,70 %	12,20 %	13,70 %
C3	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,90 %
C3+	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	20,40 %

Pour rappel, le **barème pour 2020** s'établissait comme suit :

Revenu/ Classes	De 1 € à 41 674 €	De 41 675 € à 83 348 €	De 83 349 € à 125 022 €	De 125 023 € à 166 696 €	De 166 697 € à 208 370 €
C1	4,00 %	8,00 %	9,20 %	10,40 %	11,60 %
C2	4,65 %	9,20 %	10,70 %	12,20 %	13,70 %
C3	5,30 %	10,40 %	12,20 %	14,00 %	15,80 %
C4	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,90 %
C4+	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	20,40 %

... et d'une possibilité de changement de classe sur demande expresse

3 Les avocats peuvent opter pour une classe de cotisations pour 2021 différente de celle appliquée en 2020. Ils doivent, à cette fin, formuler leur **demande au plus tard** :

- au 31 décembre 2020 pour les avocats salariés et leurs employeurs ;
- au 31 janvier 2021 pour les non-salariés.

À NOTER

La demande peut être **formulée sur le site** internet de la CNBF (www.cnbf.fr) depuis l'espace personnel de l'avocat ou de son employeur dans la rubrique « Mes demandes ».

4 En l'**absence de demande** de leur part, les avocats ayant cotisé en **classe 1** en 2020 continueront à cotiser dans cette classe en 2021.

À NOTRE AVIS

Les dispositions du règlement du régime complémentaire des avocats ne précisent pas clairement la classe applicable à défaut de choix de l'intéressé lorsque la classe dans laquelle celui-ci cotisait a été supprimée.

L'actualité diffusée par la CNBF sur son site n'envisage que l'absence de choix d'un avocat cotisant en classe 1.

Toutefois, il est indiqué dans cette actualité que les **classes 4 et 4+** deviennent 3 et 3+ sans changement de taux. On peut donc penser que les avocats cotisant en 2020 en classe 4 et 4+ relèveront en 2021, à défaut d'autre choix de leur part, des classes 3 et 3+ selon le cas.

Pour la **classe 2**, il est indiqué qu'elle reste classe 2 avec une évolution de taux.

En revanche, rien n'est indiqué pour les avocats relevant jusqu'à présent de la **classe 3** qui disparaît. On peut supposer qu'à défaut de choix ils relèveront de la nouvelle classe 3 et seront alors redevables de cotisations de retraite complémentaire plus élevées. Il est donc **conseillé** aux avocats cotisant actuellement en classe 3 d'opter dans les délais impartis pour la classe de leur choix s'ils ne souhaitent pas cotiser plus en 2021 pour leur retraite complémentaire.



FEUILLET RAPIDE FISCAL SOCIAL

Réalisez votre veille chaque semaine grâce à une sélection de l'actualité fiscale et sociale, commentée et enrichie d'articles signés de praticiens



VERSION 100%
NUMÉRIQUE

Consultez l'intégralité
des articles gratuitement
et sans engagement

Pour chaque information, bénéficiez :

- D'un résumé
- D'une mise en avant des points importants
- D'un commentaire de la rédaction
- Des exemples, des tableaux et synthèses
- Toutes les références aux sources

Accédez à la revue gratuitement dès maintenant !